

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 22 juillet 2020

**Rapporteur :
Madame Isabelle ASSIH**

N° 4

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :

- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois, à compter du : 30/07/2020
- la transmission au contrôle de légalité le : 29/07/2020 (accusé de réception du 29/07/2020)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération*

44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex

Délégation du conseil municipal à la maire

En application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal a la possibilité de déléguer une partie de ses attributions à la maire, pour la durée de son mandat.

Considérant que la souplesse de fonctionnement et la bonne administration de la commune de Quimper nécessitent que l'assemblée délibérante délègue certaines de ses compétences, après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

A - de donner délégation au maire de Quimper, pour la durée de son mandat, afin d'exercer une partie des attributions de l'organe délibérant, selon la délimitation suivante :

1°) arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2°) fixer les tarifs temporaires de voirie, de stationnement, d'accès aux services publics municipaux et les tarifs de vente de produits, prévus au profit de la commune de Quimper, qui n'ont pas un caractère fiscal. Il est précisé que les tarifs annuels d'accès et d'utilisation des services municipaux resteront soumis à délibération du conseil municipal ;

3°) procéder, dans les limites fixées ci-dessous, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme ;
- libellés en euros ou en devises ;
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts ;
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement ;
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt ;
- la faculté de modifier la devise ;
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement ;
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable ;
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt ;
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation ;
- la possibilité d'allonger la durée du prêt ;
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Enfin, le maire pourra procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, et plus généralement, décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

4°) prendre toute décision concernant la préparation, la passation et le règlement des marchés publics d'un montant inférieur aux seuils de publication au journal officiel de l'Union européenne des avis d'appel publics à la concurrence, pour les achats de fournitures et de services ou de travaux, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4 bis) prendre toute décision concernant l'exécution des marchés publics, quel que soit leur montant, y compris les avenants

5°) décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6°) accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance ;

7°) créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

8°) prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9°) accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10°) décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11°) fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12°) fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune de Quimper à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13°) fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14°) exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans les conditions fixées par une délibération complémentaire du conseil municipal ;

15°) intenter, au nom de la commune de Quimper, des actions en justice ou défendre celle-ci dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants : tout contentieux intéressant la commune et devant toute juridiction, française, européenne, internationale ou étrangère, et tout degré de juridiction ; se constituer partie civile ; se désister de toute instance devant toute juridiction, et transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 euros ;

16°) régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 euros.

17°) donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18°) signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19°) réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 7,5 millions d'euros.

20°) exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code, tel que défini par la délibération n°14 du conseil municipal du 08 février 2018 ;

21°) exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par une délibération complémentaire du conseil municipal ;

22°) prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23°) autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24°) demander à tout organisme financeur, en dehors des dispositifs de contractualisation, l'attribution de subventions ;

25°) procéder, dans la limite des seuils fixés au 4°), au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

26°) exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

27°) ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique (PPVE) prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est précisé que les délégations consenties en application du point n° 3 prendront fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

B – de décider, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, que les décisions, prises en application de la présente délibération, pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 dudit Code.

C – de décider, qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, les décisions relatives aux matières faisant l'objet de la présente délégation, ci-dessus délimitées, seront prises, conformément aux dispositions de l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, par un adjoint dans l'ordre du tableau.

D – de décider que les actes de passation et d'exécution - pris en application des décisions du maire prises par délégation de l'assemblée délibérante -, relatifs aux marchés publics, pourront être signés par un directeur général des services, un directeur général adjoint des services ou par un responsable de services communaux, agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-19 du CGCT.

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire rendra compte devant le conseil municipal des décisions prises par lui dans le cadre de la présente délégation.

La présente délibération ne fait pas obstacle à ce que le conseil municipal puisse, à tout moment et dans les mêmes formes, mettre fin à la délégation.